

COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
« Chambre civile »

N° : 500-32-730379-262

DATE : Le 17 mars 2026

SOUS LA PRÉSIDENTENCE DE L'HONORABLE YVES HAMEL, J.C.Q.

ALEXANDER BRIDGER
Partie demanderesse

c.
RECORDING ARTS CANADA
Partie défenderesse

JUGEMENT

[1] Le Tribunal est saisi d'une demande en révision de la décision du Greffier rendue le 26 février 2026 concluant :

« [...] »

La demande aux petites créances n'est pas admissible pour les motifs suivants :

La demande s'inscrit dans une relation d'emploi et vise la décision de l'employeur de mettre un terme au contrat de travail. La Cour du Québec, y compris sa Division des petites créances, « n'exerce pas l'une ou l'autre compétence dans les cas où la loi l'attribue formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel [...] (art. 35 C.p.c.). Ici, la CNESST est l'organisme juridictionnel compétent. [...] »

[2] Le demandeur plaide la révision de la décision du Greffier au motif :

« [...] »

La CNESST n'a pas compétence, puisque je n'ai jamais commencé à travailler et n'ai donc jamais acquis le statut de « salarié » (art. 2085 C.c.Q.). Il s'agit d'une rupture d'un contrat à durée déterminée avant son exécution, relevant du droit civil (art. 1458 C.c.Q.). [...] »

[3] D'entrée de jeu, il convient de constater que le demandeur recherche le recouvrement d'une créance d'au plus 15 000 \$, conformément à l'article 536 C.p.c..

[4] Le fondement juridique du recours du demandeur est le contrat intervenu par les parties le 15 août 2025.

[5] Le demandeur recherche le paiement d'une indemnité monétaire suite à la terminaison prématurée de son contrat de travail qu'il allègue être à durée déterminée.

[6] À la lecture de la réclamation du demandeur, ce dernier ne recherche pas une indemnité en dommages-intérêts pour harcèlement psychologique découlant de la *Loi sur les normes du travail*¹ (Loi) ni d'ailleurs d'autres compensations prévues à cette Loi. Une réclamation pour harcèlement psychologique doit être soumise à la *Commission des relations du travail*². Le harcèlement psychologique entre employés est de la compétence du Tribunal administratif du travail³.

[7] Il ne s'agit également pas d'une demande alléguant un manquement d'un syndicat à son devoir de représentation prévu au *Code du travail*⁴ qui ne peut être entrepris à la Cour du Québec, Division des petites créances. La *Commission des relations du travail* a compétence exclusive sur ce type de demande⁵.

[8] Cependant, dans l'arrêt *Otis*⁶, la Cour d'appel reconnaît la compétence des tribunaux de droit commun sur les situations reliées à la vie associative de l'Association de salariés et aux rapports d'une telle association avec ses membres.⁷

¹ RLRQ, c. N-1.1.

² *B.S. c. Laverdière*, 2017 QCCQ 2417; *Demers c. Cétal*, 2012 QCCQ 17378; *Ferron c. Malka*, 2007 QCCQ 1986, paragraphe 17.

³ *Barbu c. Maksoud*, 2018 QCCQ 2778.

⁴ RLRQ, c. C-27.

⁵ *Soltész c. Syndicat des enseignantes et des enseignants du Cégep de Drummondville (SEECD)*, 2015 QCCQ 9454; *Lindor c. McGill University Non Academic Certified Association*, 2011 QCCQ 8726; *Tremblay c. Syndicat professionnel des ingénieurs d'Hydro-Québec*, 2011 QCCQ 6551; *Boyer c. Section locale 894 du Syndicat canadien des communications, de l'énergie et du papier (CTC-FTQ)*, 2009 QCCQ 6523; *Castonguay c. Syndicat des métallos, Section locale 9414*, 2008 QCCQ 1773; *Bourgie c. Syndicat des employées et employés des syndicats et organismes collectifs du Québec (SEESOCQ)*, 2007 QCCQ 10737.

⁶ *Otis c. Syndicat de la fonction publique*, 2010 QCCA 758.

⁷ *Carrier c. Delisle*, 2015 QCCQ 6413.

[9] De la même façon, il ne s'agit pas d'une réclamation découlant d'un accident du travail. Une telle réclamation doit être adressée au tribunal spécialisé en matière de droit du travail⁸.

[10] Le recours du demandeur est fondé sur un contrat.

[11] Bref, le demandeur allègue un manquement au contrat intervenu entre les parties et invoque au soutien de sa position juridique les articles 1458, 2085 et suivants du C.c.Q..

[12] La nature du recours entrepris par le demandeur est de la compétence de la Cour du Québec, Division des petites créances.

[13] Il est possible que le demandeur dispose d'un recours auprès de la CNESST, aux termes de la *Loi sur les normes du travail*, ce que le Tribunal ne peut constater à cette étape-ci des procédures, mais à tout événement cela ne constitue pas un empêchement pour le demandeur de poursuivre la défenderesse à la Cour du Québec, Division des petites créances.

[14] Dans ce contexte, force est de constater que le recours du demandeur est recevable à la Cour du Québec, Division des petites créances.

[15] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[16] **RÉVISE** la décision du Greffier rendue le 26 février 2026;

[17] **AUTORISE** le dépôt de la demande du demandeur;

[18] **LE TOUT** sans frais.

YVES HAMEL, J.C.Q.

⁸ *Pilon c. Commission Scolaire des Trois-Lacs*, 2018 QCCQ 2343; *Montambault c. Centre d'art de La Maison jaune Inc.*, 2017 QCCQ 6908.